

Règlement ministériel du 14 mai 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Hosingen et sur le CR342 entre la N7 et Rodershausen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 à Hosingen et sur le CR342 entre la N7 et Rodershausen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N7 (PK 54.040 – 54.950) à Hosingen.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs des véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Pendant la durée des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des conducteurs de motocycles à deux roues sans side-car, des conducteurs de cyclomoteurs, des riverains et de leurs fournisseurs et des autobus de ligne dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N7 (PK 54.040 – 54.950) à Hosingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3a complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté riverains, fournisseurs et autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

Art.3.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR342 (PK 0 – 3.783) entre la N7 et Rodershausen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e.

Une déviation est mise en place.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 22 mai 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 mai 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch